

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-040133

Orano Chimie enrichissement
Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 2 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n° 138 – Installation d’assainissement et de récupération de l’uranium (IARU)

Lettre de suite de l’inspection du 19 juin 2025 sur le thème des agressions externes

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0637

Références : [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision n°CODEP-CLG-2022-015735 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 mars 2022 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d’eau, aux rejets d’effluents et à la surveillance de l’environnement de l’installation nucléaire de base n° 138

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 juin 2025 dans l’installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème des agressions externes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection du 19 juin 2025 de l’installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, a porté sur le thème des agressions externes et plus précisément les inondations. Les inspecteurs se sont intéressés aux procédures et moyens mis en œuvre par l’exploitant pour limiter les risques liés à l’inondation (interne et externe). Ils ont vérifié par sondage les contrôles effectués sur les batardeaux, les toitures et leurs dispositifs d’évacuation ainsi que les contrôles périodiques des asservissements séisme. Puis, accompagnés du chargé d’affaires de l’expertise, les inspecteurs se sont rendus à la surveillance générale et au sein des installations afin de contrôler par sondage l’état des batardeaux.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre sont satisfaisantes. Orano devra toutefois réparer le joint du batardeau de la zone 03C nord-est 1 et se positionner quant au statut du batardeau de l’atelier mécanique du 02H. Par ailleurs, une réflexion devra être menée afin d’identifier les canalisations d’eaux pluviales susceptibles d’introduire des substances dangereuses dans le milieu permettant par la suite de réaliser le contrôle d’intégrité décennal demandé par la prescription [ORA-138-ENV-114] de la décision en référence [2].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Batardeaux

Le chapitre 4 du volume B du rapport de sûreté de l'INB n°138 s'intéresse notamment à la prise en compte du risque d'inondation externe. Après une identification des différents scénarios possibles, une comparaison est effectuée entre les niveaux NGF de hauteur d'eau et les côtes de bâtiments. Il est ainsi mentionné que l'atelier mécanique situé au niveau de la zone 02H est un bâtiment hors d'eau grâce à desatardeaux.

Par ailleurs, la procédure de gestion d'une situation d'inondation référencée 01XU6N04760 recense les différentsatardeaux à mettre en place au sein de IARU. L'atelier mécanique du 02H n'y est pas mentionné. Le plan d'implantation des cassis,atardeaux et plaques d'obturation de IARU, document référencé 01XB3D-03949, considère ceatardeau uniquement en cas d'incendie pour le confinement des eaux d'extinction. À l'heure actuelle, en cas de fortes pluies annoncées (> à 40 mm), ceatardeau n'est pas installé de manière préventive.

Demande II.1 : Se positionner sur le statut duatardeau de l'atelier mécanique du 02H.

Demande II.2 : Réviser en conséquence le référentiel de l'installation et prendre les dispositions organisationnelles nécessaires.

Par ailleurs, lors de la visite des installations, les inspecteurs ont observé que le joint duatardeau du bâtiment 03C nord-est 1 (équipement référencé 03C SBD 001) était déchiré.

Demande II.3 : Réparer leatardeau référencé 03C SBD 001 du bâtiment 03C nord-est 1.

Contrôle des canalisations d'eaux pluviales

La décision n°CODEP-CLG-2022-015735 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 mars 2022 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux rejets d'effluents et à la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 138, en référence [2], prévoit que « [ORA-138-ENV-114] Les canalisations d'eaux pluviales susceptibles d'introduire des substances dangereuses dans le milieu font l'objet d'un contrôle d'intégrité au minimum décennal. Ce contrôle peut être réalisé dans le cadre du réexamen périodique au titre de l'article L. 593-18 du code de l'environnement. »

Par ailleurs, dans le courrier ORANO référencé TRICASTIN-22-038850 du 10 octobre 2022 et relatif aux engagements de mise à jour de la PG2S (présentation générale de la sûreté du site Orano Tricastin), il est notamment prévu pour fin 2026 de présenter une mise à jour de la PG2S comprenant :

- « Les risques d'inondation liés au château d'eau et au réseau d'alimentation des eaux d'extinction incendie,
- Le réseau d'évacuation des eaux pluviales du site ainsi que les éléments relatifs à l'entretien et la surveillance de ce réseau [...] »

Lors de l'inspection, il a été déclaré aux inspecteurs que les canalisations concernées par la prescription [ORA-138-ENV-114] précédemment citée n'étaient pas encore déterminées. Le contrôle d'intégrité décennal est prévu pour le prochain réexamen de IARU.

Demande II.4 : En prévision de la mise à jour de la PG2S prévue pour fin 2026 conformément au courrier ORANO référencé 22-038850 du 10 octobre 2022, mener une réflexion permettant l'identification des canalisations d'eaux pluviales du périmètre IARU visées par la prescription [ORA-138-ENV-114] de la décision en référence [2].

Capacités de confinement

La décision ASN modifiée n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB prévoit à l'article 4.3.6 que « *l'exploitant dispose d'un ou plusieurs bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer* ».

Lors du dernier réexamen de sûreté de l'INB n° 138, la note technique décrivant les « capacités de confinement sur l'INB n°138 », référencée TRICASTIN-20-006643 a été transmise. Cette note a pour but de définir les capacités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident sur le périmètre de l'installation. Des aménagements possibles étaient présentés en fin de document permettant d'obtenir en tout point du périmètre de IARU un confinement des eaux polluées. Lors de l'inspection, il a été déclaré aux inspecteurs que ce plan d'amélioration était récemment passé en comité de performance pour validation de l'enveloppe financière. Une priorisation en fonction des enjeux et évolutions récentes serait envisagée.

Demande II.5 : En application de l'article 4.3.6 de la décision ASN modifiée n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB, confirmer l'engagement prochain de travaux d'amélioration des capacités de confinement des eaux d'extinction de IARU.

Demande II.6 : Transmettre à l'ASNR une version révisée de la note technique « capacités de confinement sur l'INB n°138 », référencée TRICASTIN-20-006643 présentant le détail des travaux envisagés.

Transmission du référentiel de sûreté

La décision ASN modifiée n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 portant sur les modifications notables des installations nucléaires de base prévoit au deuxième alinéa de l'article 1.2.6 que « *l'exploitant transmet à l'autorité de sûreté nucléaire tous les cinq ans une version consolidée des documents mentionnés au I ayant fait l'objet d'une modification de leur contenu depuis la précédente transmission similaire* ».

Lors de l'inspection, il a été déclaré aux inspecteurs qu'une réflexion était en cours au sein de IARU pour la gestion interne du master du référentiel de l'installation n'ayant pas fait l'objet d'une information de l'ASNR. À l'heure actuelle, les modifications mineures du référentiel de sûreté sont collectées par les ingénieurs sûreté et intégrées

dans la version master du référentiel ; version qui sera validée de manière groupée avant intégration dans la base « Documentum », outil de gestion électronique de l'information et des documents de l'entreprise (GEIDE).

Demande II.7 : Mettre en place une organisation permettant de répondre à l'exigence du deuxième alinéa de l'article 1.2.6 de la décision ASN modifiée n°2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 portant sur les modifications notables des INB. Vous veillerez par ailleurs à minimiser autant que possible le temps d'intégration en GEIDE (Gestion électronique de l'information et des documents de l'entreprise) de la version master du référentiel.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Éric ZELNIO